

- 107) Le Comité recommande que le Comité permanent de la justice et du solliciteur général de la Chambre des communes crée un sous-comité permanent chargé uniquement des questions de sécurité et de renseignement.
- 108) Le Comité recommande que les fonctions du sous-comité consistent : 1) à examiner le budget des organismes de sécurité et de renseignement afin de fournir des rapports aux comités que pourra désigner la Chambre des communes; 2) à examiner le travail entrepris par le CSARS et l'inspecteur général; et 3) à entreprendre des examens de nature générale concernant les questions de sécurité et de renseignement.
- 109) Le Comité recommande que le sous-comité soit composé de cinq membres.
- 110) Le Comité recommande qu'une petite équipe de recherche composée de spécialistes à plein temps et dotée de son propre personnel de soutien soit spécialement engagée pour faire de la recherche et de l'analyse à la demande du sous-comité.
- 111) Le Comité recommande que tout le personnel de recherche et de soutien du sous-comité subisse une évaluation sécuritaire et que tous les cadres aient la cote de sécurité «Activités spéciales très secrètes» et soient assermentés comme il se doit.
- 112) Le Comité recommande que le sous-comité se réunisse à huis clos dans des locaux protégés et que toutes les notes et tous les documents en rapport avec son travail soient gardés dans des locaux protégés.
- 113) Le Comité recommande aux chefs de parti de faire en sorte que les membres affectés au sous-comité y demeurent pendant la durée d'une législature.
- 114) Le Comité recommande qu'avant de présenter un rapport à tout autre comité parlementaire ou à la Chambre des communes, le sous-comité prévoie des mécanismes pour déterminer si la diffusion de certains renseignements contenus dans ces rapports pourraient menacer la sécurité du Canada.
- 115) Dans le cas où le Parlement déciderait de ne pas créer un sous-comité de la sécurité et du renseignement, Le Comité recommande que l'article 56 de la *Loi sur le SCRS* et l'article 7 de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* soient renouvelés pour permettre un autre examen parlementaire cinq ans après le dépôt du présent rapport.